

**DIRECTION GENERALE
DES
SERVICES TECHNIQUES**

DIRECTION VOIRIE – RESEAUX - DOMAINE PUBLIC
JV/MF/CD/CB/CR

N° 14P / 2024

CIRCULATION

**Chemin des Loubonnières
(VC116)**

**Instauration d'un sens unique montant
en direction de l'avenue Henri Dunant
entre 7h et 9h**

**Après le n°76 et jusqu'au n°49
Soit sur 230 mètres**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU La loi n°82-213, du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et suivants,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-2 alinéa 2, R411-2, R411-3-1, R411-25, R412-35, R413-1, R417-9 et R417-13

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 4^{ème} partie et 5^{ème} partie signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Grasse,

CONSIDERANT

Que la mise en sens unique du chemin des Loubonnières, dans sa section comprise après le n°76 et jusqu'au n°49, à titre expérimental, a permis de réduire considérablement la dangerosité de la circulation sur cet axe au droit de sa section la plus étroite,

Qu'à l'issu d'une réunion de concertation avec les riverains du chemin des Loubonnières suite à la mise en place du sens unique à titre expérimental, la majorité d'entre eux ont émis le souhait de maintenir ce dispositif sur le créneau horaire le plus chargé en trafic,

Que le trafic le plus important sur cet axe a été observé sur la tranche horaire 7h-9h,

Que le Maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation, restreindre ou interdire à certaines heures l'accès de certaines de voies de l'agglomération,

Qu'afin de sécuriser la section du chemin des Loubonnières, située après le n°76 jusqu'au n°49, sens montant en direction de l'avenue Henri Dunant, il y a lieu d'instaurer un sens unique de circulation entre 7h et 9h.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER:

Les dispositions prises dans l'arrêté n° 43P/2023 en matière de circulation applicables au droit du chemin des Loubonnières, dans sa section comprise après le n°76 et jusqu'au n°49, sont abrogées.

ARTICLE II : REGLEMENTATION

Circulation

Un sens unique de circulation est instauré sur le chemin des Loubonnières dans sa section comprise après le n°76 jusqu'au n°49

- entre 7h et 9h
- sens unique de circulation montant sur 230 mètres en direction de l'avenue Henri Dunant

Le double sens de circulation est maintenu sur le chemin des Loubonnières

- de 9h au lendemain 7h, dans sa section comprise après le n°76 jusqu'au n°49,
- 24h/24, dans sa section comprise entre le n°2 et le n°48
- 24h/24, dans sa section comprise entre le n°76 et le n°104

ARTICLE III : SIGNALISATION DE POLICE

Mise en sens unique montant

- chemin des Loubonnières, dans sa section comprise après le n°76 jusqu'au n°49

Horaires

- de 7h à 9h

Signalisation verticale

- panneau C12 sens unique, à positionner après le n°76, et en rappel sur tout le linéaire concerné à compléter par un panneau affichant les horaires d'application
- panneau A18 fin de sens unique, à positionner après le n°49
- panneau B1 sens interdit à 500 mètres, à positionner de part et d'autre de la voie, à l'intersection du chemin des Loubonnières / avenue Henri Dunant à compléter par un panneau affichant les horaires d'application
- panneau B1 sens interdit à 250 mètres, à positionner de part et d'autre du chemin des Loubonnières, au droit du n°27 à compléter par un panneau affichant les horaires d'application

ARTICLE IV :

La signalisation réglementaire de police sera totalement et strictement conforme à l'instruction interministérielle, dans sa 4^{ème} partie sur la signalisation de prescription.

Elle sera mise en place par les services municipaux, en charge de cette mission.

Toutes les dispositions prises dans le cadre du présent arrêté prendront effet dès le premier jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE V : APPLICATION

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

ARTICLE VI: **RECOURS**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE VII :

Monsieur le Directeur Général des Services la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Chef de la police municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

26 MARS 2024

Le Maire,



J.V.
Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Arrêté 14P/2024

Chemin des Loubonnières

Sens unique montant après le n°76 jusqu'au n°49 en direction de l'avenue Henri Dunant
de 7h à 9h